



AFC  
Direction générale  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

N/réf. : DHL/CC/MC/VB/SL

Genève, le 17 septembre 2018

## **Information N° 1/2018 (nouvelle version du 18 janvier 2019)**

### **Abrogation de la pratique en matière de provisions pour grands travaux d'entretien**

#### **1. Objet de l'information**

La présente information abroge la pratique de l'administration fiscale en matière de provisions pour grands travaux d'entretien, figurant dans l'information n° 12/96 du 24 octobre 1996 et dans l'instruction n° 125 du 6 février 1979, et expose les modalités pratiques de cette abrogation.

#### **2. Rappel des principes applicables**

Sur le plan fiscal, l'admission d'une provision est, de manière générale, subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- la provision est dûment comptabilisée ;
- le risque de perte ou de charge qu'elle est censée couvrir peut être qualifié de certain ou quasi-certain ;
- ce risque a pris naissance dans l'exercice commercial au cours duquel la provision a été constituée.

S'agissant en particulier de la seconde condition, le critère de l'existence d'un risque certain ou quasi-certain de perte ou de charge implique que la comptabilisation de la provision soit exigée et non pas simplement permise par le droit commercial en application du principe de prudence.

A l'exception des provisions pour futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers<sup>1</sup>, les provisions pour charges futures ne sont pas admises sur le plan fiscal dans la mesure où elles ne remplissent pas cumulativement les conditions susmentionnées.

### **3. Modalités d'abrogation de la pratique concernant les provisions pour grands travaux d'entretien**

Afin de se conformer aux règles susmentionnées, l'administration fiscale a décidé d'abroger sa pratique en matière de provisions forfaitaires pour grands travaux d'entretien. *De nouvelles dotations sur la base de cette ancienne pratique ne sont plus admises fiscalement.*

L'intégralité des provisions existantes à ce jour qui ont été constituées forfaitairement sur la base de l'ancienne pratique doit être utilisée, ou dissoute sur le plan comptable, au plus tard à la fin de la période fiscale 2019.

Demeurent réservés *les cas alternatifs suivants*:

- (i) Les provisions comptabilisées en raison de l'existence d'un contrat ferme signé avant le 31 décembre 2019 pour la réalisation de travaux faisant l'objet, le cas échéant, d'une autorisation de construire délivrée avant cette date pourront être maintenues car elles sont identifiables économiquement à la date de clôture du bilan. Elles devront ensuite être utilisées en 2020, voire en 2021 si les travaux déjà entrepris en 2020 ne sont pas entièrement réalisés à la fin 2020. *Le cas échéant, une copie de ces documents sera jointe à la déclaration d'impôts de la période fiscale 2019.*
- (ii) *Sur demande du contribuable uniquement, la provision existante au 31 décembre 2019 pourra également être maintenue aux conditions suivantes :*
  - *Le contribuable s'engage formellement à réaliser et terminer les travaux d'ici la fin de la période fiscale 2023.*
  - *La demande du contribuable devra être faite par écrit et jointe à la déclaration d'impôts de la période fiscale 2019. Elle exposera brièvement la nature des travaux envisagés.*
  - *La provision devra être dissoute sur le plan comptable à due concurrence et au fur et à mesure des travaux réalisés.*
  - *La taxation de la période fiscale 2019 (et possiblement des périodes fiscales suivantes) sera suspendue jusqu'à la dissolution totale de la provision, mais au plus tard jusqu'à la taxation de la période fiscale 2023.*
  - *Si, au bouclage des comptes de la période fiscale 2023, les travaux annoncés à l'autorité de taxation n'ont pas été entièrement terminés, l'éventuel solde de la provision 2023 sera dissoute sur le plan fiscal sur la période fiscale 2019.*

---

<sup>1</sup> Articles 29 al. 1 let. d LIFD, 63 al. 1 let. d LIFD et 30 let. e ch. 4 LIPP.

En cas de non-respect de ce qui précède, les provisions pour grands travaux d'entretien figurant au bilan 2019 seront réintégrées dans le bénéfice ou le revenu imposable, respectivement le capital ou la fortune imposable<sup>2</sup>, dès la période fiscale 2019.

*Une attention particulière doit donc être portée aux paiements des acomptes pour la période fiscale 2019. Pour rappel, si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est soumise à un intérêt compensatoire négatif<sup>3</sup>.*

#### **4. Entrée en vigueur**

La présente information annule et remplace le chiffre 6 de l'information n° 12/96 du 24 octobre 1996 et abroge l'instruction n° 125 du 6 février 1979. Elle entre en vigueur immédiatement.

Daniel Hodel  
Directeur général

---

<sup>2</sup> Articles 29 al. 2 LIFD, 63 al. 2 LIFD, 125 al. 3 LIFD, 16B al. 2 LIPM, 28 al. 1 LIPM, 30 let. e point 3 LIPP.

<sup>3</sup> Art. 14 al. 1 LPGIP.